# Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





# N° d**Q725987887**

Nom

(en entier): Concealed Notarized Transactional System

(en abrégé): CNTS

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Joseph II 170

: 1000 Bruxelles

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Il résulte d'un procès-verbal déposé avant enregistrement et dressé devant Maître Sophie Maquet, Notaire associé à Bruxelles en date du vingt-neuf avril deux mille dix-neuf, que

1. La Société Privée à Responsabilité Limitée de droit belge dénommée « VALUE CREATION EUROPE », en abrégé « VCE », dont le siège social est situé à 1348 Louvain-la-Neuve, Chemin du Cyclotron 6, inscrite au registre des personnes morales du Brabant Wallon sous le numéro 0866.247.711, TVA BE 0866.247.711, ici représentée conformément à ses statuts par son gérant, Monsieur GAZON Olivier André Alphonse Ghislain, plus amplement qualifié ci-après.

2. Monsieur GAZON Olivier André Alphonse Ghislain, né à Fosse sur Salm (Belgique) le 4 décembre 1965, domicilié à 1160 Auderghem, Rue Emile Steeno 27 boîte 44,

ont remis au Notaire soussigné le document prescrit par l'article 5 :4 du Code des Sociétés et des Associations et requis de constater authentiquement les statuts d'une société qu'ils constituent comme suit, les comparants sub 1 et 2 déclarant assumer la qualité de « fondateur », conformément à l'article 5 :11 alinéa 2 du Code des Sociétés et des Associations, étant précisé que conformément à l'article 2:6 §1 du Code des Sociétés et des Associations, la société sera dotée de la personnalité juridique à compter du jour du dépôt du présent acte comme prévu par ledit article.

#### **ARTICLE PREMIER: DENOMINATION**

La société adopte la forme d'une société à responsabilité limitée. Elle est dénommée « Concealed Notarized Transactional System », en abrégé « CNTS ».

Les dénominations complètes ou abrégées peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

#### **ARTICLE DEUX: SIEGE**

Le siège est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Le siège peut être transféré en tout autre endroit de la Région linguistique francophone ou de la Région de Bruxelles-Capitale par simple décision du Conseil d'Administration.

Si le siège est transféré vers une autre Région, même sans changement de régime linguistique, la décision prise par le Conseil d'administration modifie les statuts et doit être constatée par acte authentique.

La décision de transférer le siège vers une autre Région linguistique implique une traduction des statuts et relève de la compétence de l'assemblée générale constatée par acte authentique. La société peut établir, par simple décision du Conseil d'Administration, des sièges administratifs, succursales, agences, dépôts et comptoirs en Belgique et à l'étranger.

#### **ARTICLE TROIS: OBJET**

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, en son nom propre ou au nom de tiers, pour son compte propre ou pour le compte d'autrui toute activité ou opération se rapportant directement ou indirectement:

- aux services et conseils en optimisation informatique ;
- aux services et conseils en optimisation de processus opérationnels, de gestion, de gouvernance ;
- à la consultance informatique sous quelque forme que ce soit, et notamment en matière de conception, développement et maintenance d'applications informatiques, en programmation de logiciels, le conseil en matière de logiciels existant sur le marché ou à développer par la société ou un tiers, etc.;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").



- à la consultance en optimisation de la gestion et gouvernance de processus opérationnels sous quelque forme que ce soit ;
- à la conception, au développement et à la commercialisation de licences d'exploitation de propriétés intellectuelles en gouvernance de processus opérationnels;
- à la création d'applications mobiles ;
- à la prise de participation dans des sociétés effectuant les mêmes activités.

Elle peut, par n'importe quel moyen, prendre des intérêts dans, coopérer ou fusionner avec toutes associations, affaires, entreprises ou sociétés qui ont un objet identique, similaire ou connexe, ou qui sont susceptibles de favoriser son entreprise.

Elle peut accepter et exercer tout mandat d'administrateur, de gérant ou de liquidateur ou tout mandat similaire dans d'autres sociétés, que ce mandat soit rémunéré ou non.

La société peut consentir toute forme de sûretés en garantie d'engagements de sociétés liées, sociétés associées, sociétés avec lesquelles il existe un lien de participation et de tiers en général. L'énumération de ce qui précède n'a rien de limitatif et doit être interprétée dans son sens le plus large.

L'assemblée générale de la société est seule compétente pour interpréter le présent article ; statuant à l'unanimité, elle pourra également approuver ou même ratifier a posteriori tous les actes qui dépasseraient le cadre du présent objet, lesquels seront alors considérés ab initio comme ayant été accomplis dans le cadre de l'objet.

Elle peut accomplir d'une manière générale toutes opérations industrielles et commerciales, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et pouvant en faciliter directe-ment ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisa-tion.

Elle peut s'inté-resser par voie d'asso-ciation, d'apport, de fusion, d'intervention finan-cière ou autrement à toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est analogue ou connexe au sien ou susceptible de favori-ser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

**ARTICLE QUATRE: DUREE** 

La société est constituée pour une durée illimitée.(...)

**ARTICLE CINQ: CAPITAUX PROPRES** 

5.1. A la constitution de la Société, les capitaux propres de départ s'élèvent à dix mille euros (€ 10.000,00), constitués des apports en espèces intégralement libérés par les actionnaires.
5.2. A la constitution de la Société a émis mille (1.000) actions, numérotées de 1 à 1.000, toutes intégralement libérées, chacune donnant droit à une voix et participant également au bénéfice et au solde de liquidation.(...)

## ARTICLE QUINZE : ADMINISTRATION (organisée collégialement)

La société est administrée par un conseil composé de trois (3) administrateurs au moins, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés pour trois (3) ans au plus par l'assemblée générale, en tout temps révocables par elle.

Si une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Les administrateurs sont rééligibles. L'administrateur dont le mandat est venu à expiration reste en fonction aussi longtemps que l'assemblée générale, pour quelque raison que ce soit, ne pourvoit pas au poste vacant.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Les administrateurs ne peuvent en cette qualité être liés à la société par un contrat de travail. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux. Les administrateurs seront indemnisés des dépenses normales et justifiées exposées dans l'exercice de leur fonction. Ces frais seront portés en compte des frais généraux.

Le conseil d'administration peut nommer parmi ses membres un président. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil désigne un de ses membres pour le remplacer.(...)

ARTICLE DIX-SEPT : REUNIONS

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, de l'administrateur qui le remplace, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois qu'un administrateur délégué ou deux (2) administrateurs au moins le demandent.

Sauf en cas d'urgence dûment justifiée, la convocation doit être envoyée au moins trois (3) jours



avant la date prévue pour la réunion. Les convocations sont valablement effectuées par lettre, fax ou e-mail.

Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence ou la représentation d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

Un administrateur peut également renoncer à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la réunion à laquelle il n'a pas assisté.

Tout administrateur peut, au moyen d'un document qui porte sa signature (y compris une signature digitale conformément à l'article 1322, alinéa 2 du Code civil) et qui a été communiqué par écrit, par fax, e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil, donner mandat à un autre membre du conseil afin de le représenter à une réunion déterminée. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues et émettre, en plus de sa propre voix, autant de votes qu'il a reçus de procurations.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations. Le conseil d'administration peut se réunir par voie de conférence téléphonique ou vidéoconférence. La réunion est dans ce cas considérée comme ayant été tenue au siège de la société pour autant qu'un administrateur au moins ait pris part à la réunion depuis ce siège.(...)

# ARTICLE DIX-NEUF - PROCÈS-VERBAUX DES CONSEILS D'ADMINISTRATION

Les délibérations et décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président et les administrateurs qui le désirent. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial. Les procurations sont annexées aux procès-verbaux de la réunion pour laquelle elles ont été données.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux (2) administrateurs ou par un administrateur délégué.

# ARTICLE VINGT - GESTION JOURNALIÈRE

Chaque administrateur est chargé de la gestion journalière de la société.

En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire, y compris la gestion technique journalière pour telle et telle activité.

### **ARTICLE VINGT-ET-UN: POUVOIRS**

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

### ARTICLE VINGT-DEUX - REPRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ

La société est valablement représentée vis-à-vis de tiers dans les actes et en justice, y compris ceux pour lesquels le concours d'un officier ministériel ou d'un notaire serait requis :

- soit par deux administrateur agissant conformément,

Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

En outre, la société est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

#### ARTICLE VINGT-TROIS - CONTRÔLE

Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article 1:24 du Code des sociétés et des Associations, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale. S'il n'a pas été nommé de commissaire, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou assister par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. En ce cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Ils sont chargés du contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels. Les commissaires sont nommés pour un terme renouvelable de trois (3) ans. Sous peine de dommages-intérêts, ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat que par l'assemblée générale et pour de justes motifs.

### ARTICLE VINGT-QUATRE - COMPOSITION ET POUVOIRS

L'assemblée générale des actionnaires se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

La Société veille à traiter de manière égale tous les actionnaires qui se trouvent dans une situation identique.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générales des actionnaires sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

ARTICLE VINGT-CINQ: ASSEMBLEE ORDINAIRE

Volet B - suite

Il est tenu chaque année le premier lundi du mois de septembre de chaque année, à seize (16) heures une assemblée générale ordinaire des actionnaires.(...)

### ARTICLE TRENTE-QUATRE - PROCÈS-VERBAUX DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial. Les copies et/ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales à produire en justice ou ailleurs sont signés par par l'administrateur délégué ou par deux administrateurs. Leur signature doit être précédée ou suivie immédiatement par l'indication de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

ARTICLE TRENTE-CINQ: ANNEE SOCIALE

L'exercice social commence le **premier mai** et se termine le **trente avril** de l'année suivante.(...) **ARTICLE TRENTE-SIX : DISTRIBUTION** 

36.1. L'assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions.

Aucune distribution ne peut être décidée si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres apportés et statutairement rendus indisponibles ou de réserves qui en vertu de la loi ou des statuts ne peuvent être distribués, l'actif net ne peut être, ni devenir, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant de ces capitaux propres ou de ces réserves.

La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes venant à échéance pendant une période d'au moins un an à compter de la date de la distribution. La décision de l'organe d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé.

36.2. Le Conseil d'Administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice en cours, conformément aux conditions prescrites par les articles 5:142 et 5:143 du Code des sociétés et des Associations. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

Tout acompte ou tout dividende distribué en contravention à la loi ou aux présents statuts doit être restitué par les actionnaires qui l'ont reçu, si la société prouve que ces actionnaires connaissaient l'irrégularité des distributions faites en leur faveur ou ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances.

36.3. Sauf convention autre entre l'usufruitier et le nu-propriétaire, l'usufruitier perçoit tous les capitaux et produits financiers attachés ou résultant d'une action.(...)

# B. APPORT - SOUSCRIPTION - LIBERATION

Les mille (1.000) actions sont à l'instant souscrites, en espèces, au prix de dix euros (€ 10,00) chacune comme suit :

- 1. La SPRL « VALUE CREATION EUROPE », préqualifiée, comparant sub 1, huit cents (800) actions, numérotées de 1 à 800 ;
- 2. Monsieur **GAZON Olivier**, prénommé, comparant sub 2, deux cents (200) actions, numérotées de 801 à 1.000 ;

Ensemble: mille (1.000) actions.

Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune des actions souscrites est intégralement libérée, par un versement en espèces qu'il a effectué auprès de la banque « BELFIUS » en un compte spécial numéro BE63 0689 3391 4108 ouvert au nom de la société en formation, de sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme dedix mille euros (€ 10.000,00).

Une attestation de l'organisme dépositaire en date du vingt-neuf avril deux mille dix-neuf demeure conservée par le Notaire.

# I. ASSEMBLEE GENERALE

Et à l'instant, la société étant constituée, les actionnaires se réunissent en assemblée générale et déclarent complémentairement fixer le nombre d'administrateurs et des commissaires, procéder à la nomination des administrateurs non statutaires et du commissaire, et fixer la première assemblée générale ordinaire, le premier exercice social.

L'assemblée décide :

1. Administration: Représentation - rémunération

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à trois (3) et d'appeler à ces fonctions pour une durée de trois ans, prenant fin à l'assemblée générale ordinaire de 2021 :

- La SPRL « VALUE CREATION EUROPE », préqualifiée, dont le représentant permanent sera Monsieur GAZON Olivier, prénommé.
- Monsieur GAZON Olivier, prénommé.
- Monsieur **BRACKENIERS Thierry Claude Marie**, né à Wilrijk le 27 mai 1968, domicilié à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, Rue du Duc 51.

Le mandat des administrateurs ainsi nommés sera exercé à titre gratuit.

Volet B - suite

La représentation de la société sera exercée conformément à l'article 22 des statuts.

2. Commissaire

L'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire, la société répondant aux critères prévus par le Code des Sociétés et des Associations.

3. Première assemblée générale ordinaire

La première assemblée générale ordinaire sera fixée au premier lundi du mois de septembre deux mille vingt à seize (16) heures.

4. Exercice social

Le premier exercice social commencé ce jour et se clôturera le 30 avril 2020.

5. Siège social:

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 1000 Bruxelles, Rue Joseph II 170.(...)

### II. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Et à l'instant, le Conseil d'administration étant constitué, celui-ci déclare se constituer valablement aux fins de procéder à la nomination de l'administrateur-délégué et de conférer tous pouvoirs spéciaux.

- 1. A l'unanimité, le Conseil décide d'appeler aux fonctions :
- a) de président du conseil d'administration :

Monsieur GAZON Olivier, prénommé.

Ce mandat prend fin en même temps que les mandats d'admi-nistrateurs dont question ci-avant et est gratuit.

b) d'administrateur-déléqué :

Monsieur GAZON Olivier, prénommé

Ce mandat prend fin en même temps que les mandats d'admi-nistrateurs dont question ci-avant et est gratuit.

L'administrateur-délégué ainsi nommé est chargé de la gestion journalière de la société et de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion.

2. Conformément à l'article 2 :2 du Code des Sociétés et des Associations, le Conseil d' administration déclare ratifier et intégrer au premier exercice social de la présente société toutes les opérations passées au nom de la société en formation et ce depuis le 1 avril 2019.

Le Conseil d'administration décharge Olivier Gazon de toute responsabilité pour les opérations passées en qualité de promoteur de la présente société en formation.

3. Le Conseil d'administration donne tous pouvoirs à :

Monsieur Thierry Brackeniers, prénommé,

avec pouvoirs de subdélégation, aux fins d'accomplir toutes démarches auprès de la Banque Carrefour des Entreprises, de la Chambre des Métiers & Négoces, de la TVA et toutes autres Administrations. Le(s) mandataire(s) a/ont le pouvoir de subdéléguer toute personne dans sa mission.

Pour extrait analytique conforme Sophie Maquet, Notaire associé